



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
l'élaboration des zonages d'assainissement
des eaux usées et des eaux pluviales
de la commune de Groix (56)**

N° : 2019-007318/7319

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Lorient Agglomération, pour avis de la MRAe, sur l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Groix (56), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 5 juillet 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-17 IV de ce même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

L'évaluation environnementale des zonages d'assainissement de la commune de Groix fait suite aux décisions rendues par l'autorité environnementale, en date des 6 et 7 mars 2019, prescrivant cette évaluation après un examen dit au « cas par cas », notamment aux motifs :

- de la forte sensibilité environnementale du territoire, en particulier vis-à-vis de la qualité des eaux littorales et de l'alimentation en eau potable,*
- du développement prévu de l'urbanisation dans le cadre de la révision en cours du plan local d'urbanisme,*
- de l'amélioration et de l'adaptation nécessaires des systèmes d'assainissement des eaux usées (réseaux, stations d'épuration, assainissement non collectif),*
- des débordements constatés sur le réseau d'assainissement pluvial, et de la nécessité d'une gestion qualitative suffisante des eaux pluviales.*

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, la DREAL de Bretagne a consulté l'agence régionale de santé, par courriel du 5 juillet 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après consultation des membres, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, et sur le projet de plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer la conception de ce dernier, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Une fois le plan ou programme adopté, la personne publique responsable doit le transmettre à la MRAe, ainsi qu'une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte de son avis, conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement.

Synthèse de l'Avis

La commune de Groix élabore ses zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales conjointement à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU), qui a fait l'objet d'une enquête publique du 20 mai au 21 juin 2019. Le projet de PLU révisé prévoit, d'ici 2030, la construction de 100 nouveaux logements ou 200 au maximum, soit de l'ordre de 4 à 8 % du nombre actuel de logements.

Cette croissance de l'urbanisation, quoique modérée, s'ajoute à la situation existante et aux difficultés de gestion de la fréquentation touristique, la population de l'île en saison pouvant plus que quadrupler.

Vis-à-vis de la qualité de l'eau et du risque de pollution due aux rejets urbains, le territoire présente une forte vulnérabilité liée à la protection de la ressource en eau potable et aux activités littorales sensibles aux contaminations bactériennes (baignade, pêche à pied, mytiliculture...).

Dans ce contexte, l'Autorité environnementale (Ae) avait jugé nécessaire que l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Groix s'appuie sur la réalisation d'une évaluation environnementale, par décisions respectivement des 6 et 7 mars 2019, afin de garantir une prise en compte adaptée des enjeux de qualité d'eau, auxquels s'ajoutent ceux d'une gestion quantitative des eaux pluviales intégrée aux aménagements et préservant le rôle tampon des sols.

Le zonage d'assainissement des eaux usées prévoit le raccordement au système d'assainissement collectif de l'ensemble des secteurs à urbaniser, comme c'est déjà le cas pour la grande majorité des logements existants. Il est associé à un programme pluriannuel de travaux d'amélioration des réseaux et de la station d'épuration du Gripp, la principale des quatre stations d'épuration de l'île. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales définit des principes de gestion des eaux pluviales pour toutes les futures constructions ou extensions de plus de 100 m², principes repris et complétés par les dispositions du projet de PLU révisé.

Ces dispositions vont assurément dans le sens d'une réduction des rejets polluants liés à la gestion des eaux usées et d'une maîtrise de l'incidence du développement de l'urbanisation sur les rejets d'eaux pluviales.

Pour autant, en ne caractérisant pas le niveau de pollution lié aux rejets d'eaux pluviales dans la situation actuelle et en ne démontrant pas le caractère optimal et suffisant des travaux d'amélioration prévus sur les systèmes d'assainissement des eaux usées, l'évaluation environnementale, telle que présentée, ne permet pas de lever les interrogations qui avaient motivé les décisions de mars 2019 requérant cette évaluation.

L'Ae recommande, en particulier :

- de caractériser de façon plus complète et précise les enjeux environnementaux auxquels doivent répondre les projets de zonages et les mesures associées, qu'il s'agisse des eaux usées ou pluviales ;***
- de mieux motiver, et d'affiner éventuellement, les choix réalisés en matière d'eaux usées, de façon à montrer que le projet de zonage d'assainissement et les mesures associées répondent au mieux à l'impératif de protection de la qualité de l'eau, compte tenu de l'augmentation projetée de la population et des variations liées à la fréquentation touristique ;***
- de définir des mesures de suivi permettant de vérifier a posteriori la bonne mise en œuvre des zonages d'assainissement et des mesures associées et la bonne prise en compte des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus.***

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Contexte et enjeux environnementaux liés à l'élaboration des zonages d'assainissement.....	5
Habitat et PLU.....	5
Assainissement et projets de zonages.....	5
Sensibilités de l'environnement et principaux enjeux identifiés par l'Ae.....	7
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	8
État initial de l'environnement et caractérisation des enjeux.....	8
Articulation avec les autres plans et programmes.....	8
Motivation des choix retenus.....	8
Analyse des incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	9
Mesures de suivi.....	9
Présentation du dossier.....	9
3. Prise en compte de l'environnement par les projets de zonages.....	10

L'évaluation environnementale des projets de plans-programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des dispositions du plan ou programme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs incidences sur l'environnement.

1. Contexte et enjeux environnementaux liés à l'élaboration des zonages d'assainissement

Habitat et PLU

L'île de Groix se situe au large de Lorient, à environ 6 km de la côte. Elle comporte, en 2016, 2276 habitants, soit une densité de population de 154 habitants/km² (données INSEE). Elle fait l'objet d'une fréquentation touristique importante, notamment en période estivale. Selon les indications du projet de plan local d'urbanisme (PLU, en cours de révision), l'île possède ainsi une capacité à multiplier sa population par 4,2, pour atteindre 9 453 habitants en haute saison.

Le projet de PLU, qui a fait l'objet d'une enquête publique du 20 mai au 21 juin 2019, projette la construction de 100 logements supplémentaires d'ici 2030, exclusivement en résidences principales¹. Cette projection correspond sensiblement à la moitié de la capacité d'accueil des secteurs de densification et d'extension de l'urbanisation prévus par le PLU, localisés principalement sur le bourg et en bordure du village de Locmaria. Le potentiel d'urbanisation s'élève ainsi au total à plus de 200 nouveaux logements sur 6,8 hectares, soit de l'ordre de 400 habitants supplémentaires.

La révision du PLU de Groix s'inscrit dans le cadre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Lorient, approuvé le 16 mai 2018.

Assainissement et projets de zonages

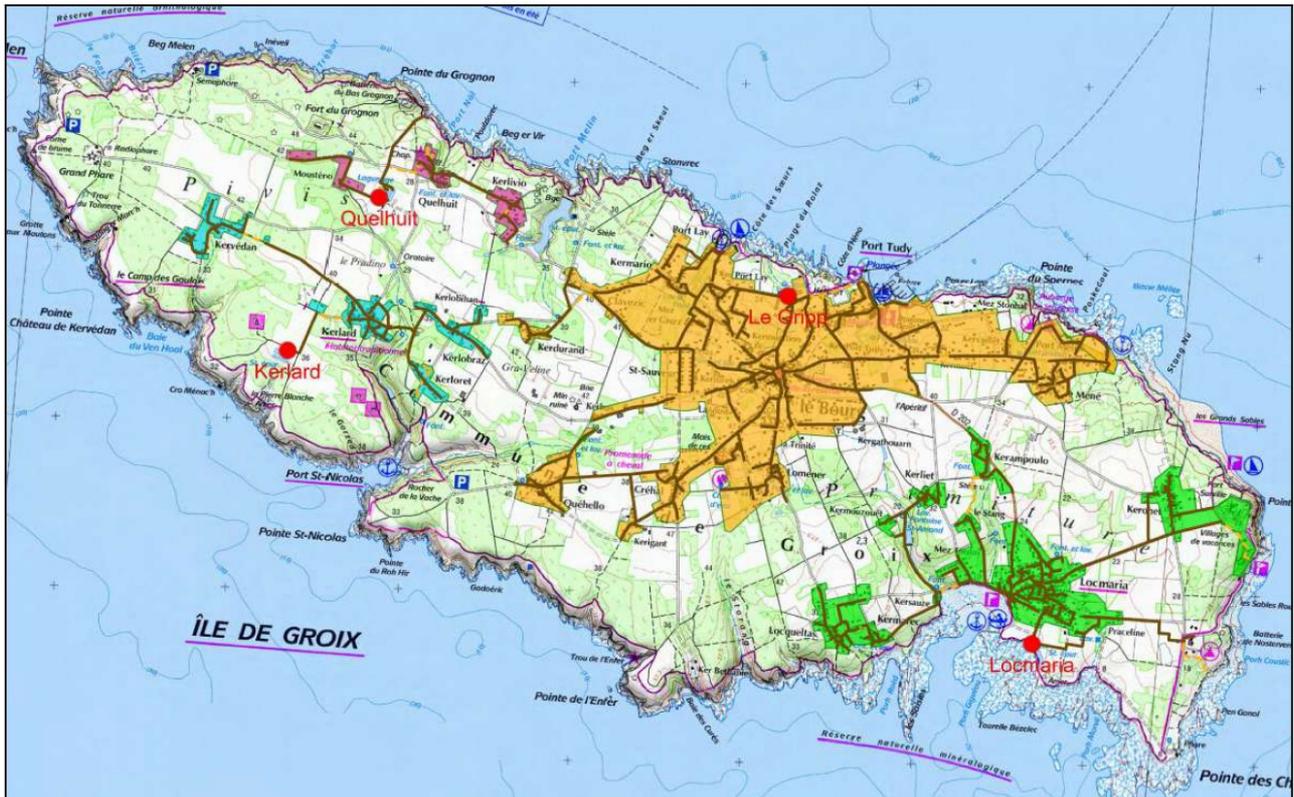
L'assainissement des eaux usées est assuré pour l'essentiel par 4 stations d'épuration : celles du bourg (dite du Gripp) et de Locmaria, d'une capacité respective de 4 000 et 1 950 équivalents-habitants, et les deux stations d'épuration par lagunage de Quelhuit et Kerlard, d'une capacité nettement plus faible. Le réseau des eaux usées est de type séparatif (distinct de celui des eaux de pluie). L'île ne compte que 24 installations d'assainissement non collectif.

La station d'épuration du Gripp est proche de sa limite de capacité au regard de la charge de pollution reçue en saison estivale. Les autres stations ont davantage de marge. Surtout, les réseaux subissent des apports d'eaux parasites (eaux de nappe et eaux de pluie), qui occasionnent des rejets directs d'eaux usées au milieu et le dépassement de capacité hydraulique des stations. Des travaux de réhabilitation des réseaux et de contrôle des branchements dans les secteurs du Gripp et de Locmaria, et d'aménagement de la station du Gripp, sont en cours et prévus dans le cadre du schéma directeur des eaux usées établi en 2014.

Le réseau pluvial est peu développé, la plupart des écoulements se faisant dans les fossés à l'air libre. Il donne lieu à des débordements lors des fortes pluies sur quelques secteurs identifiés (Port Tudy, Locqueltas, pointe du Grognon). Le dossier ne donne pas d'indication sur la qualité des eaux pluviales, en

1 Cette projection rompt avec la tendance actuelle, puisqu'entre 2011 et 2016, donc sur 5 ans, le nombre de résidences principales à Groix a augmenté de 96 et celui de résidences secondaires de 229 (chiffres INSEE).

particulier concernant les éventuels mauvais branchements (d'eaux usées sur le réseau pluvial) ou rejets d'installations d'assainissement collectifs non conformes.



Carte du territoire et secteurs d'assainissement collectif (source: rapport environnemental)

Les projets de zonages d'assainissement ont été établis en janvier 2018 pour les eaux usées et avril 2018 pour les eaux pluviales².

- Le projet de zonage des eaux usées prévoit le raccordement au réseau public de l'ensemble des secteurs de développement de l'urbanisation. La majorité de ces secteurs sont rattachés à la station d'épuration du Gripp.
- Le projet de zonage pluvial définit des règles de gestion des eaux pluviales pour toutes les nouvelles constructions ou extensions générant plus de 100 m² de surface imperméabilisée supplémentaire, privilégiant l'infiltration et le recours aux techniques alternatives (au « tout tuyau ») : noues, chaussées et structures réservoirs, tranchées drainantes... Le projet de zonage prévoit un niveau de régulation des eaux pluviales renforcé pour les zones à urbaniser se situant à l'amont d'un réseau pluvial existant³.

Ces projets de zonages ont été joints au dossier d'enquête publique du PLU, sans que leur évaluation environnementale ne soit aboutie et que la participation du public puisse donc se faire de manière éclairée. Ils devront donc donner lieu à une nouvelle enquête publique avant leur adoption.

2 Le document de présentation du zonage pluvial mentionne l'élaboration en cours d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.

3 Dimensionnement des ouvrages sur la base d'une pluie de période de retour de 10 ou 30 ans, selon les secteurs.

Sensibilités de l'environnement et principaux enjeux identifiés par l'Ae

L'île de Groix est formée d'un plateau de 30 à 40 m d'altitude, aux bords abrupts, entaillé de petites vallées côtières. Elle est porteuse d'une grande richesse écologique et classée à ce titre en zone Natura 2000 pour toute sa partie maritime et littorale, mais aussi pour plus de la moitié de sa partie terrestre. La dégradation de la qualité des eaux ne figure toutefois pas parmi les principaux risques d'atteinte à la biodiversité identifiés dans le document d'objectifs du site Natura 2000.

La principale vulnérabilité du territoire vis-à-vis des rejets urbains est liée à la **qualité de l'eau** et à ses usages : alimentation en eau potable et activités littorales.

L'**alimentation en eau potable** est assurée par 3 forages et le barrage-réservoir de Port-Melin utilisé en été. Des périmètres de protection de ces captages ont été délimités et sont en cours d'instruction réglementaire. Ces ressources sont susceptibles d'être affectées par des rejets polluants d'eaux pluviales souillées, soit par accident, soit de façon chronique en lien avec les rejets d'eaux usées pouvant provenir d'installations d'assainissement individuel non conformes, de mauvais branchements ou d'insuffisances du réseau public. Les données présentées ne permettent pas d'apprécier la réalité et l'importance de ce risque.

Les **usages littoraux**, qui comprennent la baignade et les activités nautiques, la conchyliculture et la pêche à pied, sont particulièrement sensibles au risque de pollution bactériologique de l'eau, d'autant plus à Groix que les rejets urbains se font presque directement en mer.

- Les quatre zones de baignade dont la qualité sanitaire est suivie sont de bonne qualité, sauf celle de Locmaria qui est sujette à des contaminations bactériennes dont l'origine n'est pas établie, entre les rejets provenant du réseau des eaux usées ou de la station d'épuration⁴ ou ceux diffus liés à l'assainissement non collectif.
- Une activité de production de moules sur filières, en pleine eau, distante de 100 à 250 m du rivage, est localisée au niveau de Port-Lay et du rejet de la station d'épuration du Gripp. Cette zone de production conchylicole est classée à ce jour en zone A, c'est-à-dire où les coquillages peuvent être directement mis sur le marché pour la consommation humaine. Les mesures réalisées par l'Ifremer en 2016, 2017 et 2018 font cependant état de contaminations bactériennes ponctuelles et d'une qualité d'eau correspondant à une zone B, dans lesquels les coquillages devraient faire l'objet d'un reparcage ou d'une purification avant mise sur le marché.
- La pêche à pied est interdite préventivement dans le port (Port-Tudy) et dans un rayon de 200 m autour des rejets des quatre stations d'épuration. La simulation de dispersion des rejets de la station d'épuration du Gripp présentée dans le dossier montre que la contamination bactérienne liée à ce rejet peut aller un peu au-delà⁵.

Vis-à-vis des usages littoraux, les données présentées ou publiées montrent ainsi une contamination bactérienne de l'eau localisée, modérée mais avérée, du fait des rejets urbains. Le principal enjeu environnemental des zonages d'assainissement et des mesures associées est donc le rétablissement et la préservation de la qualité des eaux littorales, ainsi que la protection qualitative de la ressource en eau potable, compte tenu à la fois de **l'augmentation projetée de la population** et de la **forte fréquentation touristique** de l'île.

La gestion des eaux pluviales comporte aussi comme enjeux, devant être pris en compte par le projet de zonage :

- la préservation du **rôle tampon des sols** et de l'alimentation en eau des zones humides, pouvant être compromis par l'imperméabilisation des sols liée aux constructions et aménagements ;

4 Le dossier fait état d'une bonne qualité bactériologique des rejets de la station d'épuration, mais en se basant sur une seule mesure ponctuelle, qui ne peut être considérée comme représentative.

5 De l'ordre de 400 m, pour la limite de 1 000 coliformes fécaux par 100 ml d'eau de mer. Il s'agit de conditions de dispersion majorantes s'agissant du rivage, mais non nécessairement vis-à-vis des cultures de moule plus au large.

- la maîtrise des **risques de débordement** des réseaux ;
- l'**intégration paysagère** des ouvrages de gestion alternative des eaux pluviales (noues, bassins...).

2. Qualité de l'évaluation environnementale

État initial de l'environnement et caractérisation des enjeux

Les sensibilités du territoire vis-à-vis des rejets urbains sont correctement décrites. Les enjeux, tels qu'identifiés ci-dessus, demanderaient à être caractérisés plus finement pour être en mesure d'apprécier la pertinence des dispositions associées.

Manquent, en particulier, des indications quantitatives et qualitatives plus fournies sur les rejets actuels et leurs effets sur l'environnement, qu'il s'agisse des rejets d'eaux pluviales (y compris du fait des éventuels apports d'eaux usées liés à de mauvais branchements), des rejets de l'assainissement non collectif, ou des rejets directs d'eaux usées en provenance des réseaux.

Les contaminations bactériennes mesurées au niveau de la concession mytilicole du nord de l'île ne sont pas mentionnées et leur origine n'est pas discutée, ni celle de la dégradation de la qualité sanitaire de la plage de Locmaria. Les caractéristiques de fonctionnement de la station d'épuration du Gripp sont données en valeurs moyennes (hors et en saison) alors que les charges organiques et hydrauliques entrantes sont probablement très variables. L'influence de la fréquentation touristique et de son évolution possible sur la gestion des eaux usées n'est pas analysée.

L'Ae recommande de faire ressortir de façon plus complète et précise les enjeux environnementaux auxquels doivent répondre les projets de zonages et les mesures associées.

Articulation avec les autres plans et programmes

La prise en compte des préconisations du SCoT du Pays de Lorient et du SDAGE Loire-Bretagne⁶ – concernant en particulier la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales et la performance des systèmes d'assainissement des eaux usées (réseau et station d'épuration) – est correctement analysée dans l'ensemble.

L'articulation entre les dispositions des projets de zonages (surtout celles du zonage pluvial) et celles du projet de PLU révisé demande à être développée pour mieux mettre en évidence la cohérence et la complémentarité de ces documents. En particulier, l'intégration paysagère des ouvrages de gestion des eaux pluviales est mentionnée dans le PLU, mais pas dans les principes du zonage d'assainissement pluvial ; inversement, l'utilisation du coefficient d'imperméabilisation⁷ défini dans le zonage pluvial n'apparaît pas clairement dans le projet de PLU, qui évoque un coefficient d'imperméabilisation maximal mais sans en fixer la valeur pour aucune zone.

Motivation des choix retenus

Le choix du « tout collectif » pour l'assainissement des eaux usées est rapidement justifié par le risque de pollution que présentent les dispositifs d'assainissement non collectif, surtout dans le contexte d'une occupation temporaire d'une partie des logements. Mais ce choix présente aussi des inconvénients potentiels, comme la difficulté de gestion des pointes estivales dues à la fréquentation touristique et les exigences de bonne conception et d'entretien du système d'assainissement collectif. La motivation de ce choix, bien qu'il soit sans doute largement imposé par la situation existante, devrait donc être complétée et argumentée de façon plus poussée.

6 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. La commune de Groix n'est incluse dans aucun SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux).

7 Désigné aussi, semble-t-il, par le terme de coefficient de ruissellement.

La priorisation et le calendrier des travaux sur le système d'assainissement et des contrôles des branchements, ainsi que de la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif, devraient aussi être discutés du point de vue de la protection de l'environnement. Il en va de même pour l'option envisagée d'un report partiel des eaux usées du secteur du Gripp vers la station de lagunage de Quelhuit, qui n'est que mentionnée.

L'Ae recommande de développer l'argumentaire, sur les choix réalisés et les alternatives envisagées et envisageables concernant le zonage d'assainissement des eaux usées et les mesures associées, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

En matière d'eaux pluviales, le choix de la période de retour des pluies pour le dimensionnement des ouvrages répond à un critère uniquement de bon écoulement des eaux. Les aspects qualitatifs, vis-à-vis de la protection des captages ou des usages littoraux ne semblent pas pris en compte, ni les mesures visant à pallier les débordements constatés.

Analyse des incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les stations d'épuration du Gripp et de Locmaria sont en cours de régularisation administrative, au titre de la loi sur l'eau. Dans ce cadre, des analyses spécifiques ont été conduites concernant l'incidence de leurs rejets sur le milieu, mais qui ne sont que très partiellement reprises dans le rapport environnemental des projets de zonages. L'efficacité attendue du programme de travaux en cours n'est pas approchée.

L'Ae recommande d'évaluer plus précisément les incidences sur l'environnement du projet de zonage d'assainissement des eaux usées, afin de montrer que celui-ci, compte tenu des mesures prises, est en capacité de répondre à l'augmentation projetée de la population et aux variations liées à la fréquentation touristique, dans le respect des objectifs de protection de la qualité de l'eau.

Concernant les eaux pluviales, les préconisations relatives au rejet des eaux pluviales du secteur de Kermunion, du fait de la proximité du forage d'eau potable de Kermouzouët, sont à traduire en engagements précis de la part de la collectivité.

Mesures de suivi

Le suivi du fonctionnement et de la qualité des rejets de la station d'épuration du Gripp fait l'objet d'une présentation détaillée. Mais aucun suivi ne semble prévu sur la mise en œuvre des projets de zonage et des mesures associées, qu'il s'agisse de la gestion des eaux pluviales ou des travaux en cours et prévus sur le système d'assainissement des eaux usées.

L'Ae recommande de définir un dispositif de suivi suffisamment complet de la mise en œuvre des zonages d'assainissement, en précisant la signification des indicateurs retenus⁸ et les modalités de réalisation de ce suivi, ainsi que d'utilisation et de publication des résultats obtenus.

Présentation du dossier

Indépendamment des observations ci-dessus portant sur le contenu du rapport environnemental, le document présenté est, dans l'ensemble, clairement présenté et d'une lecture aisée. L'Ae note tout de même que l'article R. 122-20 du code de l'environnement reproduit en début de rapport et qui en définit le contenu réglementairement attendu demande à être actualisé⁹.

8 Peuvent être distingués des indicateurs de mise en œuvre du plan et des mesures associées, des indicateurs sur l'effet direct de cette mise en œuvre (qualité des eaux rejetées...), et des indicateurs traduisant l'atteinte des objectifs de protection de l'environnement (qualité sanitaire...).

9 La version reproduite est issue du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010. Elle a été modifiée par plusieurs décrets, du 2 mai 2012, 11 août 2016 et 25 avril 2017.

Pour une bonne information du public, le résumé non technique placé en fin du rapport gagnerait à faire l'objet d'un fascicule séparé. Des précisions sont à apporter par ailleurs, dans le dossier qui sera mis en consultation du public, sur le contexte administratif et juridique de l'élaboration de ces deux zonages.

3. Prise en compte de l'environnement par les projets de zonages

Les mesures prévues dans le cadre du zonage d'assainissement des **eaux pluviales** devraient permettre d'éviter une aggravation des incidences de la gestion des eaux pluviales du fait des futurs aménagements et construction. Ses dispositions méritent d'être renforcées quant au recours aux techniques alternatives, que le document se limite à privilégier, et à l'intégration paysagère des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

En revanche, aucune mesure n'est indiquée pour résoudre les problèmes de débordement constatés. Par ailleurs, le défaut d'analyse sur les incidences de la gestion des eaux pluviales dans la situation actuelle ne permet pas d'apprécier dans quelle mesure le projet de zonage présenté permet d'y répondre.

Concernant les **eaux usées**, l'enjeu est tout autant lié à la situation actuelle qu'à son évolution, qu'il s'agisse de la population résidente ou de la fréquentation touristique. Le programme de travaux en cours conduira certainement à améliorer la situation actuelle, mais les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de se prononcer sur le caractère optimal et suffisant de ces mesures. À défaut de pouvoir l'établir a priori, les mesures de suivi mises en place devront permettre de le vérifier a posteriori.

La capacité de la station du Gripp à traiter la charge en eaux usées lui parvenant, dans la situation actuelle et future, reste à démontrer.

De façon a priori plus secondaire, les mesures visant à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif repérées comme non conformes et potentiellement impactantes pour la qualité de l'eau demandent à être précisées.

La présidente de la MRAe de Bretagne,



Aline BAGUET